

Zeitschrift: Générations : aînés
Herausgeber: Société coopérative générations
Band: 27 (1997)
Heft: 2

Artikel: AVS : les changements en 1997
Autor: Métrailler, Guy
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-827294>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

AVS: les changements en 1997

Pour faire suite à l'article paru le mois dernier, voici les autres changements qui sont intervenus dans les rentes dès le début de cette année.

Rentes de vieillesse

Dès le 1^{er} janvier 1997, il n'y a plus de rente de couple. Chaque conjoint ayant atteint l'âge terme (femme 62 ans, homme 65 ans), reçoit sa propre rente de vieillesse. Toutefois, la somme des deux rentes s'élèvera au plus à 150% du montant maximal de la rente de vieillesse (Fr. 1990.– pour la rente complète), si les deux conjoints ont droit à une rente de vieillesse et si un conjoint a droit à une rente de vieillesse et l'autre à une rente de l'assurance-invalidité.

Exemple. — Le mari aurait droit à une rente de Fr. 1815.– et son épouse à une rente de Fr. 1560.–. Le total, soit Fr. 3375.–, dépasse le 150% de la rente maximale de Fr. 1990.–. Chacune des deux rentes doit donc être réduite en proportion de sa quote-part à la somme des rentes non réduites.

Le mari recevra donc: Fr. 1815.– fois Fr. 2984.–, divisé par Fr. 3375.– égale Fr. 1605.–. Quant à son épouse, elle touchera elle: Fr. 1560.– fois Fr. 2984.–, divisé par Fr. 3375.–, égale Fr. 1379.–. Le total des deux rentes est ainsi égal à Fr. 2984.–.

Rente complémentaire pour l'épouse

Les épouses nées en 1941, ou avant, qui bénéficiaient de la rente complémentaire en 1996, continuent à la recevoir.

Pour les nouvelles rentes, qui sont versées dès le 1^{er} janvier 1997, seules en bénéficieront les épouses qui remplissent les conditions suivantes: elles reçoivent une rente complémentaire à la rente invalidité de leur mari jusqu'au moment où

celui-ci atteint l'âge AVS; leur mari atteint l'âge AVS en 1997 et elles ont, au moment de la naissance de la rente de vieillesse de leur mari, 56 ans révolus.

L'âge de la femme sera porté à 57 ans en 1998, 58 ans en 1999, 59 ans en 2000, et ainsi de suite.

Rente complémentaire pour les enfants

Jusqu'à l'âge de 18 ans, ou 25 ans s'ils sont aux études ou en apprentissage, les enfants d'un père ou d'une mère bénéficiaire d'une rente de vieillesse donnent droit à une rente pour enfant de 40% de cette rente de vieillesse. Si les deux parents ont une rente de vieillesse, les enfants ont droit à deux rentes complémentaires, mais ces deux rentes pour enfant doivent être réduites dans la mesure où leur somme excède le 60% de la rente de vieillesse maximale (60% de Fr. 1990.– égale Fr. 1194.– pour une rente complète).

Le mode de réduction est le même que celui indiqué au premier paragraphe (rentes de vieillesse).

Rentes de survivants

Les veuves et les veufs ont droit à une rente si, au décès de leur conjoint, ils ont un ou plusieurs enfants.

De plus, les veuves ont droit à une rente si, au décès de leur conjoint, elles n'ont pas d'enfant de leur sang, d'enfant adopté ou recueilli, mais qu'elles ont accompli leur 45^e année et ont été mariées pendant 5 ans au moins. Pour une veuve ayant été mariée plusieurs fois, les durées des différents mariages sont additionnées.

Au décès de son conjoint, la personne divorcée, qui ne s'est pas remariée, a droit à une rente de survivant aux conditions suivantes: si elle a un ou plusieurs enfants et si son mariage a duré au moins 10 ans; si le mariage a duré au moins 10 ans et si le divorce a eu lieu après que la



personne divorcée ait atteint 45 ans révolus; si le cadet a eu 18 ans révolus après que la personne divorcée ait atteint 45 ans révolus.

Si la personne divorcée ne remplit pas au moins une des conditions précitées, le droit à une rente de survivant ne subsiste que si et aussi longtemps qu'elle a des enfants de moins de 18 ans.

Dans tous les cas, le droit à la rente de survivant s'éteint lors du remariage, du droit à une rente de vieillesse, du décès du bénéficiaire et, pour la rente de veuf, lorsque le dernier enfant atteint l'âge de 18 ans.

Les veuves et les veufs qui, ayant atteint l'âge de 62 ou 65 ans, reçoivent une rente de vieillesse, ont droit à un supplément de 20% de cette rente. Toutefois, la rente et le supplément ne doivent pas dépasser le montant maximal de la rente de vieillesse (Fr. 1990.– pour une rente complète).

Les enfants dont le père ou la mère est décédé ont droit à une rente d'orphelin jusqu'à l'âge de 18 ans (25 ans, s'ils sont aux études ou en apprentissage). La rente d'orphelin s'élève à 40% de la rente de vieillesse. En cas de décès des deux parents, les enfants ont droit à deux rentes d'orphelin. Dans ce cas, les rentes d'orphelin doivent être réduites dans la mesure où leur somme excède 60% de la rente de vieillesse maximale (60% de Fr. 1990.– égale Fr. 1194.–).

Guy Métrailler